

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Gemischte Schriften, französisch und italienisch - Cod.
Durlach 86**

Sacchetti, Giulio

[S.l.], [18. Jahrh.]

De la Noblesse

[urn:nbn:de:bsz:31-240885](#)

Dela Noblesse

1.
65

Il ne peut distinguer dans la Noblesse
le deel et le personnel; le deel regarde
les fiefs, seigneurs nobles, et Seigneuries come
sont les Paires, les Simples Barons, les Am-
cipantes, les marquisats, Comtes, Vicomtes,
Baronnies, Baronneries, et tous autres fiefs,
hauts et bas justiciers, et simples censiers.

Le Personnel comprend toutes les personnes
nobles, qui sont le Roi, les Enfans de l'empereur
les Princes et Princesses du Sang, les Princes
legitimes, et les Princes étrangers na-
turalisés et habitués dans le royaume
les Pairs de France, les Simples Barons, les
seigneurs des Principautés, les Marquis,
Comtes, Vicomtes, Vidames, Barons, les
simples gentilshommes et enfin les an-
noblis.

Il faudroit faire des volumes con-
siderables pour expliquer l'origine des fiefs et
des terres nobles, leurs différentes propri-
étés, les changements qui y sont arrivés
dans les differens tems de la Monarchie à
cela

cela que tout ce qui regarde les fiefs, et
la partie de l'histoire la plus embrouillée
et sur laquelle les auteurs sont les plus
partagés de sentiments.

Nous dirons seulement que l'appanage
est le plus noble fief qu'il y ait en France
puis que c'est une partie du Domaine, soit
qu'il porte le titre de Duché ou de Comté,
car quelque titre qu'il porte il est toujuors
pairie et les princes appanagés sont tou-
jours pairs de France.

L'Appanage se donne à un fils de France, ou
à un Prince du Sang pour en jouir et en
trier les fruits tant pour lui que pour ses
héritiers en ligne directe, légitime et mas-
culine.

L'appanage est inalienable et imprescripti-
ble, et le Prince appanagé n'en est pas
propriétaire, mais usufruitier, quia
par sequitur naturam totius, et que
L'appanage est une portion du domaine.

On donne l'appanage à un fils de France
ou un Prince du Sang, et non à une fille
de France, ou Princesse; l'appanage ne
pouv.

3
66

vouvant tomber en quenouille non plus
que la Couronne.

Autrefois l'appanage se donnait avec
bien plus de prérogatives qu'aujourd'hui;
les appanages non plus que les droits
seigneuriaux domaniaux, utiles et hono-
rifiques, comme la nomination des benné-
fices avec l'agrement du Roi; mais les
droits royaux demeurent au Roi; comme le
droit d'annoblir, de naturaliser, de légiti-
miser, de donner la grâce au Criminelz, de
fortifier des places, de battre monnaie, les
quels droits passoient autrefois en tout
ou en partie au prince à qui on donnait
l'appanage.

et avant que de parler du Personelle de la
Noblesse, il est bon de remarquer ici, qu'il
y a eu quelques contestations entre les
Ducs et pairs, et les Premiers de la Nobles-
se, ceux là ayant voulu faire corps à
part et avoir un rang distingué au-dessus
des Gentilshomes, et ceux ci prétendant
qu'ils ne devront faire avec eux, qu'un
seul et même corps; mais il n'y a rien
de décidé à cet égard. Il demeure seule-
ment

ment pour constant que la dignité de
Duc et Paire est la plus honorable et
la plus élevée, où un Gentilhomme puisse
parvenir par les honneurs et les prérogati-
ves qui y sont attachées comme on le verra
par la suite.

Des Pairs de France.

La qualité de Paire de France est une
dignité attachée à une terre ou seigneuri-
e qui relève immédiatement du Roi, à
cause de sa Couronne en conséquence de la
quelle ceux qui possèdent cette terre ou
Seigneurie tiennent au Sacre et Couronnement
en France le premier rang après les Princes,
assistent du Sacre et couronnement des
Rois, ont séance au Parlement de Paris
et jouissent de plusieurs autres honneurs
et prérogatives.

L'institution des Pairs est très ancienne
et très incertaine, et à fin de ne point
raporter ici les conjectures des historiens
sur leur origine, nous nous contenterons
de remarquer que les Pairs sont ancien-
nes ou modernes, Rurales ou urbaines
masculines ou féminines, Duchés ou Com-
tés ou même Baronnies.

5
67

Anciennement il n'y avoit que douze pairs, dont six étoient laïques, savoir, les Ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guenne; les Comtes de Champagne de Toulouze et de Flandres, toutes ces familles sont laïques sont éteintes et reunies à la Couronne.

Les six autres étoient Ecclesiastiques et subsistent encore aujourd'hui, Savoir, l'Archevêché et Duché de Sens, l'Evêché et Duché de Langres, l'Evêché et Duché de Laon, les Evêchés et Comtés de Beauvais, de Châlons et de Noyon, ce sont ces douze pairs, qui sont toutes les fonctions au faire des Lois. Les six anciens pairs laïcs sont représentés par les princes du sang et par les pairs d'aujourd'hui que le Roi nomme à sa volonté et la même chose se fait pour les pairs Ecclesiastiques, quand ils ne peuvent assister au Sacre, ou que les Evêchés soient vacans au jour du Sacre et du Couronnement, ces pairs ont sur la tête un cercle en forme de Couronne.
L'Archevêque de Sens sacre le Roi.
L'Evêque de Laon porte la St. Ampoule.

B L'Evêque de Langres porte le Sceptre.

L'Evêque de Beauvais porte le Mantau Royal.

L'Evêque de Châlons porte l'anneau.

L'Evêque de Troyes porte le Cégitunus ou Bau
drier.

L'duc de Bourgogne porte la Couronne Royal.

L'duc de Gascogne porte la première Banière.

L'duc de Normandie porte la deuxième.

L'comte de Toulouse porte les Epées.

L'comte de Champagne porte l'étendard de
la guerre.

L'comte d'Flandres porte l'Epée du Roi.

Les Pairies modernes sont des fiefs ou Seigneuries
particulières érigées en pairies depuis
l'extinction des anciennes, il y en a eu un très
grand nombre de cette sorte là.

La pluspart sont éteintes par le défaut de
postérité de ceux en faveurs de qui elles ont
été érigées, toutes ces pairies sont laiques,
excepté la Duché pairie de St. Cloud érigée
en faveur de l'Archevêque de Paris en
1674. Il y a environ cinquante pairies
qui subsistent aujourd'hui pour donner à
une terre cette dignité, il faut obtenir des
lettres patentes du Roi et les faire enregi-
ster.

B
8

Prer au Parlement de Paris.

Les Paires masculine sont celles qui ne
sont erigées que pour les males, en sorte
qu'elles sont éteintes. S'ils viennent à man-
quer, les filles succèdent aux biens, mais les
biens retournent à leur premier être, c'est
à dire qu'ils redéviennent Comtes, Marquis,
Sals, Baronnies. S'ils n'étoient que cela
au paravant; mais la dignité de Paire
est éteinte.

Les Paires féminines sont celles qui ont
été erigées tant pour les femelles que pour
les males, en cas que ceux cy viennent à
manquer, ainsi une femme peut être pair
de France, et il y en a plusieurs exemples
et même de femmes pairs, qui ont pris sanc-
ce en personnes au parlement, et ont assi-
té à des jugemens; quand une femme
pair se marie, celui qui l'épouse n'est pas
pour cela pair, moins qu'il n'obtienne des
lettres qui portent confirmation de la
Paire en sa personne et ses descendants
males, et à lors il n'a rang et sance
au parlement que du jour de sa réception
sur les dernières lettres, et il faut encore
remar

8.

remarquer que l'ainé des males descendans
en ligne directe de celuy, en faveur duquel
l'érection de la Paine a été faite, et à son
refus les autres males de degré en degré
peut la retirer des filles, qui en sont propres
et aîner en leur rembourfants le prix sur
le pied du denier vingt cinq du revenu
actuel, il y a plusieurs pairs fémines
comme la Comté d'Eu, et la Duché Daumale
à Mons. le Duc du Maine, la Duché de Ton-
ville, la Duché de Penthièvre, la Duché de
Château Villain à Mons. le Comte de Toulouze
la Duché de Montpensier à Mons. le Duc
d'Orléans, la Duché de Guise à Mons. le
Duc de Bourbon etc. La païne est ordinai-
rement jointe à une Duché, ou une Comté,
autrefois elle étoit annexée à des Ma-
ronniers et il y avoit des Barons pairs, comme
il y a aujourd'hui des Ducs et des Comtes
pairs, cette qualité est plus universellement
attachée à des terres portant titre de Du-
ché et le Roi n'en fait plus autrement,
les Comtes de Clermont, d'Eu etc. font des
Comtes pairs.

Le

Le Loi a crée quelque fois des Pairs sans
terre pour servir dans quelque ceremonie com-
me à Son Sacre, et il y en a plusieurs exem-
ples, alors cette Pairie finit avec la Céremo-
nie.

9

Durang et des Prerogatives des Pairs.

La dignité des Pairs de France est la pre-
mière et la Principale, à laquelle la Ro-
be ne puisse aspirer. Les Princes du Sang
en prennent la qualité dans leurs titres,
autrefois ils étoient obligés de posséder
une Pairie pour avoir entrée et siége
au Parlement, et alors ils ne prenoient
pas leur place au dessus de tous les au-
tres pairs, mais suivant l'ancienneté de
leur pairie comme cela arriva au sacre de
Louis leustème, où les Princes du Sang ne
fierent pas places les premiers, parce que
leurs pairies n'étoient pas les plus an-
ciennes. Mais il y eut un Petit fort
peu de tems après donné au mois de
Decem

16.
decembre 1576. qui on donna que tous les
princes du sang procederoient en tous
Lieux et en toutes ceremonies tous les p'm,
ces et autres grande de Loyaume.

Louis quatorze donna au mois de May 1711.
vn celebre Edit, qui regle tout ce qui con-
cerne les Pairs. Selon cet Edict les Princes
du sang representent les anciens pairs
de france au sacre des Rois, et ont l'inte-
seance et voix de liberative au Parlement
a l'age de quinze ans sans aucune for-
malite, encore qu'ils ne possedent aucun
nos Paines, les autres pairs sont obligez
de preter serment au parlement, ils ne
peuvent y etre recus qu'a l'age de vingt
cinq ans, et ils n'ont seance que du jour
de la premiere reception et prestation de
serment, apres l'enregistrement des lettres
d'erection, au lieu qu'autre fois le rang
se regloit sur l'antierennete de l'erection
meme.

Les fonctions des Pairs sont come je l'ai
deja dit, d'assister au sacre des Rois
et

41
40

et de porter les ornemens royaux, de les
accompagner lors qu'ils vont tenir leur
rit de justice et de decider conjointement
avec eux les grandes affaires dell'Etat.

Les Pairs laics ont la main droite du Roi
apres les Fauves du Sang, et les Pairs
Eclesiastiques ont la gauche, les uns
et les autres sont dans les hautes bancs
et les Presidents et conseillers du Parlement
sont dans ceux d'en bas.

Les Pairs ne laissent pas d'avoir Seance
au Parlement, quand le Roi n'y est pas;
mais alors ils n'y ont de place qu'apres
le Doyen des Conseillers, et quelques cris pu-
tés qu'il y a entre eux et les Presidents
à mortier sur le Ceremonial sont qu'ils
n'y vont pas souvent. Les prerrogatives
des pairs sont de ne pouvoir étre jugés
que par le parlement de Paris, qui est
le seul juge de leurs personnes et de leurs
pairs, de jouir des honneurs du Louvre,
c'est à dire d'Entrer en Carouge ou en chai-
se jusques dans la dernière Cour du Palais
du Roi.

Je

Il faut remarquer que quand il y a plusieurs pairs sur la teste d'une Selle per sonne, elles ne peuvent cependant passer à ses Enfans qu'après sa mort, et qu'il n'existe pas le Maître de les faire pairs en leur honneur une des pairs qu'il possède, cette prérogative ayant été accordée aux Enfans légitimes de Louis quatorze, par l'Edit de 1711. mais ils l'ont perdue par l'Edit de mil Sept cent quatre-vingt.

Quelquefois le Roi accorde à un pair la permission de se démettre de sa Pairie en faveur de son fils, alors le fils devient titulaire à l'Assemblée au Parlement à la place du Père, qui jouit cependant toujours des honneurs du Louvre.

Les Ducs

Les Ducs étoient constamment autrefois les Gouverneurs des provinces, aujourd'hui ce n'est plus qu'un titre honorable, qui emporte avec Soi certains honneurs et certaines prérogatives au dessus des autres nobles.

Il y a plusieurs sortes de Ducs, savoir les

Ducs

Ducs et Pair, les Ducs hereditaires et
les Ducs à Brevet.

La plupart des Ducs sont aussi pairs,
et nous en avons suffisamment parlé
ci devant.

Les Ducs, qui ne sont pairs n'ont pas
entrée au parlement, mais ils ont à
la Cour les mêmes honneurs; ils disputent
même le pas aux Ducs et pairs, quand leurs
Duchés sont plus anciennes que les Du-
ches pairs des autres, pour que leurs
Duchés passent à leurs Enfans; ils sont
obligés d'en faire enregister les lettres
à la Chambre des Comptes et au Parlement.

Les Ducs dont les lettres ne sont point en-
registrées sont autrement appellés Ducs
à Brevet; leurs Duchés ne passent point
à leurs Enfans et leur dignité péteint
à leur mort. C'est le Duc de Foquelaure
qui est de cette dernière espèce.

Tous les Ducs ont les mêmes honneurs
à la Cour, ils entrent en parvise ou en Roi.
Le dans la Cour du Palais du Roi. Les
Duchesses ont le tabouret devant leurs
ma

mujeffes; mais ces honneurs ne sont que pour leurs personnes seulement, et ne passent à leurs Enfans, qu'après leur mort, quelquefois le Roi accorde au Duc la permission de se démettre de sa Duché en faveur d'un de ses Enfans, et quoiqu'il cesse d'être le titulaire, cependant S. M. veut bien qu'il continue de jouir des mêmes honneurs, qui deviennent communs à son fils par la Duché, qui passe sur sa tête.

Touttes les Duchesses ont droit de daper l'empênel de leur carrosse, les Ducs d'avoir un Daig^{lang} "leur maison, comme fils étaient princes souverains.

Des Comtes, Vicomtes, marquis, Virdames, Barons, Ratelains et Damoiseaux.

Les Comtes furent d'abord choisis pour servir de conseillers aux Empereurs et aux Rois de la première race, et pour les accompagner par tout c'est pourquoi on les appela Comtes.

Le nom de Comté étoit toujours joint
au

15
72

à un autre; ainsi aux qui avoient la direction des affaires du dedans du Palais, des Ecuries ou de l'Épargne du Roi étoient appellés Comtes du Palais, Comte d'étable et Comte de largitions, et ainsi des autres, la dignité du Comte du Palais étoit très considérable, ils se disoient autrement Comtes palatins, ils étoient Envoys dans les Provinces pour y administrer la justice au nom et par l'autorité du Roi. Les Palatins ne sont plus connus en France, comme ils le sont encore en Hongrie, Pologne et autres endroits.

Il y en a qui prétendent, que les Ducs avoient avec eux des Comtes pour être leurs adjoints à rendre la justice en l'absence des Ducs. les Comtes avoient souvenant l'autorité de commander les troupes et de gouverner les Provinces, où illes étoient établis.

Les marquis dont l'institution est moins ancienne, que celle des Ducs et des Comtes, gouvernoient les frontières que l'on appelloit marches, d'où ils furent appelé

petites marchus et depuis Margius
en vieux gaulois marchhir, signifie an-
finer.

Les Comtes et les marquis dont le nom ex-
primoit une charge, qui finissoit avec
la vie, se rendirent hereditaires par la
suite; mais ils perdirent insensiblement
toutes leurs fonctions, et aujourd'hui ce
sont de simples titres que prennent ceux
de la haute noblesse, qui possèdent des
terres considérables engagées en Comtes
ou en marquisats; bien souvent même
ils ne laissent pas de porter le titre
quorqu'ils n'ayent point de semblables
terres, et c'est pourquoit l'on dit, que la
france abonde en Marquis faits par
eux mêmes.

Les Vicomtes dans les tems de leur insti-
tution étoient des personnes, qui gou-
vernoient et qui administreroient la ju-
stice à la place des Comtes, vice comi-
tes come leur nom le marque assés.
Aujourd'hui dans quelques provinces

C'est

17.
12.

cest encore le nom d'un juge Subalter,
ne come en Normandie; mais dans d'autre
provinces come en Languedoc, en Guien-
ne et en Poitou, c'est un titre attaché à
des terres nobles; les Vicomtes de ces Pro-
vinces se font appeler Comtes, ou Marquis
quand ils viennent à Paris.

La qualité de Baron, qui est très an-
cienne en France se donnait aux Seigneurs
les plus distingués après les princes, les Ducs
et les Comtes, ce titre n'est plus guere d'usage sur
tout à Paris ou tous les Barons se sont faits Mar-
quis dans plusieurs provinces et sur tout en
Bretagne et en Languedoc cette dignité est d'autant
plus estimée que ceux de la noblesse, qui ont
rang aux Etats n'y ont Scancé, qu'à cause de
leur Baronia; les Seigneurs de la maison de Mon-
morency prennent la qualité de premiers Barons
chrétiens, les Chatelains sont des Seigneurs d'une
terre qui a un degré d'élevation au dessus d'une
Seigneurie ordinaire, autrefois les Chatelains é-
taient les anciens Capitaines des places fortes
moindres que les grandes villes ou étoit la de-
meure des Comtes; la qualité de Chatelin est fort
commune en Flandre où y a aussi des juges Subal-
ters qui se nomment Chatelains.

Bur

Pour ce qui est du rang que ces dignitaires garnissent entre elles, il y a eu de grandes contestations et les Comtes ont pretendu avoir le pas. Sur les Marquis, cependant le Due il est decidé que ceux ci doivent passer devant, le Due va le premier, le marquis suit, le comte suit le Marquis, puis le Vicomte, apres lequel viens le Baro et enfin le Chatelein.

Les Edits de Charles 9. et d'Henry trois portent que la terre d'un Duché doit valoir 3000. li. Ecus de rente, que le Marquisat doit étre composé de trois Baronneries et de six Chateleines, le Comté de deux Baronneries et de trois Chateleines, ou d'une baronnerie et de six Chateleines. La Baronne de trois Chateleines incorporees ensemble, et la Chateleine doit avoir lause, moyenne, et basse justice et autres droits honorifiques et prééminences.

Ces Vidames étoient autrefois des officiers des Evêques ou des Abbés, commis par eux pour l'administration des droits de l'Eglise. Dans la suite des tems ces officiers se sont rendus propriétaires de leurs charges dont ils ont fait des fiefs relevant des Evêques, tels sont les Vidames de Reims, d'Amiens, de L'auon etc. il y a une Vidame de Normandie qui ne relève que du Roi.

Ces Vidames étoient les mêmes que les ducs, cati

19.
19.

qui on donnoit des fiefs ecclésiastiques.
et des honneurs particuliers, à condition qu'ils
défendroient les Eglises dont ils étoient décha-
tes par là les protecteurs, et s'il l'on voit que
les Allemands ont gardé l'usage de mettre des
mitres sur les casques de leur armoirie, c'est pour
marquer qu'ils étoient ~~adversaires~~^{cats} et défenseurs
des Eglises, et il n'y avoit presque point en
Allemagne de monastere, qui n'eust son défenseur
ou avoué, et c'est pourquoi on trouve si sou-
vent dans les vœux titres mites Episcopis, mi-
ter, abbatis.

Il y a des personnes si grossières que d'alleguer
que les Vlcamet accouchoient les feines ou
du moins devraient y être présents, ce qui est
absolument faux.

Damoissau ou Damoiselle en latin Domicel.
Ces deux termes d'un petit seigneur à la difference
de d'un plus grand ou d'un plus âgé, ancien-
nement on donnait en France ce nom aux
fils des Rois et à ceux des grands seigneurs.
Le titre de Damoisneau a été célébré dans la
maison de Sarbrück en Allemagne et dans quel-
ques autres qui ont possédé la principauté de Com-
mercy sous la qualité de Damoisneau.

Tous les Damois Gentilshommes qui portent les titres
dans nous venons de parler, composent ce qu'on appelle
la Noblesse titrée ou haute noblesse, eux qui posse-
dent les charges de la Couronne, le Résident des Cours

220

Souveraines, les Chevaliers des ordres du Roi; les
gouverneurs et lieutenants des provinces sont aussi
de ce nombre, et sont qualifiés tous de Chevaliers
eux et leurs fils ainés. Les autres nobles qui sont
simples Gentilshommes ne peuvent prendre que
la qualité d'écuyers.

Des Gentilshommes

Il y avoit autrefois plusieurs distinctions entre
les Gentilshommes, qui ne sont plus d'aucun usage,
telles étoient la distinction des Gentilshommes de nom
de quatre lignes, celles des Gentilshommes de nom
et d'ameur, des Gentilshommes de haut et bas pa-
rage. Les auteurs ne s'accordent point sur la
différence qu'il y avoit entre ces nobles, et
il servit trop long de rapporter ici leurs diffe-
rents sentiments. Aujourd'hui on distingue seu-
lement les Nobles, en Nobles de race et Nobles
de naissance. On appelle Nobles de race ceux
dont la race est de tout temps exempte de rotu-
re. Leur Noblesse n'est fondée que sur la pos-
session, et si le titre paraîroit il la détruirait,
parce qu'il marquerait des ancêtres roturiers
pour être rejeté noble de race. Il suffit de mon-
trer une possession de cent ans. En Normandie
il suffit de prouver quatre degrés de Nobles-
se, quant même ils ne remontaient pas juor
que

qu'à cent ans, mais aussi on est obligé de les prouver, quand même ils remonteront bien coup au delà des cent ans.

Les Nobles de naissance sont ceux dont les ancêtres ont été anoblis, car l'acte d'anoblissement prouve qu'ils ont été roturiers.

Des anoblis

Le Roi seul peut anoblir, et il le fait ou par ses lettres de Noblesse, qu'il accorde à des personnes qui se sont distinguées dans le service ou en accordant des provisions d'une charge qui anoblit.

Les charges qui ont cette belle prérogative, sont en grand nombre, telles sont les charges de la Couronne, celles de Secrétaires du Roi, celles de Conseillers au Parlement de Paris et autres cours souveraines de la même ville, comme la Cour des Aides, la Chambre des Comptes, la Cour des Monnaies; mais à fin que la noblesse de ceux, qui possèdent de ces charges passe à leurs Enfants, il faut qu'ils aient possédé la charge pendant vingt ans, ou qu'ils soient revêtus dans le tems de leur mort dans les autres Parlements et cours Supérieures du royaume; les Clerges ne donnent qu'une noblesse personnelle et qui ne passe aux descendants, que lors-

que le Pere et l'ayeul ont possédé consecutivement ces mêmes charges, que ils les ont exercées pendant vingt ans, ou qu'ils en sont morts éteints.

Les charges d'Échevins de la Ville de Paris et de quelques autres villes du Royaume sont obliques aussi.

Il y en a qui prétendent que si l'ayeul et le Pere ont été Capitaines ils acquierent à leurs descendans une Noblesse incommutable de même que fils avoient été Conseillers en Cour souveraine.

Mais parmi les charges dont nous venons de parler, et qui anoblissent, il y en a qui donne une noblesse beaucoup plus parfaite que les autres, et même une noblesse si considérable, qu'elle suffit pour être admis dans toutes sortes d'ordres, comme dans celui de Malte; ces charges sont celles de Chancelier, de Secrétaire d'Etat, de Secrétaires du Roi, maison couronne de France et de ses finances, ceux qui possèdent ces charges, quoique roturiers de naissance, sont reputés nobles de quatre racés, et par là capables d'entrer dans tous les ordres du Royaume.

Malgré cela plusieurs auteurs prétendent que

que la noblesse des anoblis n'aquisté de de-
gré de perfection, que dans les arrières petits
fils, que in 1o d'acquirent nasci, in filii pu-
lescere, in nepotibꝫ adolescere, et denique in
sonne nepotibꝫ maturiorē aetatem conseqni.

Apres avoir dit, de quelle maniere la Noblesse
se s'acquiert, il ne sera pas hors de propos
de dire comment elle se perd.

La Noblesse se perd par le trafic, par le tene-
ment de terres à ferme, par l'exercice des
arts mecaniques, et de certaines charges villes.

Louis le grand a permis aux Nobles le trafic
de mer, sans bengier. En Bretagne les Gens il-
hommes qui veulent traffiquer, laissent donner
leur Noblesse et cessent de jouir des privilé-
ges pendant que leur commerce dure; mais dès
qu'ils le quittent, ils reprennent leur Noblesse
sans avoir besoin de lettres de rehabilitation.
Une simple déclaration au greffe suffit.

Les Nobles et les anoblis ont des bava-
tives que les roturiers n'ont pas. Ils ne
paient point de taille personnelle, sont
exemptés du logement des gens de guerre,
ont des priviléges aux universités pour
abréger le tems de leurs études, peuvent pos-
séder toutes sortes de terres nobles sans
payer.

payer de franciefs, ont droit de porter l'épée, sont exempts d'être fustigés, sont décomis quand ils ont commis quelques crimes, si ce n'est qu'il eussent commis trahison, larcin, parjure et Suborné de faux témoins auquel cas ils sont sujets au Suplice de la potence comme les roturiers.

Lorsque le Pere ou l'yeaul ont tous les deux de roys à la Noblesse, les Enfans ou les petits enfans doivent obtenir des lettres de rehabilitatior qui les remettent dans le même Etat, que s'il n'y avoit point eu de degrenee. Ces lettres sont accordées avec asseeg de facilité; mais s'il y a voit plus de deux ancietés, qui eussent demeuré, il faudroit en ce cas de nouvelles lettres de Noblesse, et la rehabilitatior ne seroit pas suffisante.

Outre les choses dont nous avons parlé cy devant, qui font perdre la Noblesse, il faut remarquer aussi si par le Crime de l'effe Majesté; mais à l'égard des autres crimes quoiqu'ils soient suivis de condamnation infamantes, il ne perdent de la Noblesse que la personne du condamné, et non pas ses Enfans.